



GEMENG
PARC HOUSEN

AVIS

Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que

la SA PROSOLUT

a introduit une demande d'autorisation relative à l'exploitation d'une aire de lavage à Hosingen, 27, ZAER Op der Héi, pour le compte de la SARL LAMPERTZ STONE DESIGNER.
(Dossier 3/21/0061)

Le public pourra consulter le texte de la décision à la maison communale pendant le délai de quarante jours.

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée, un recours contre la décision est ouvert devant le tribunal administratif, qui statuera en dernière instance et comme juge de fond.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours, qui commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision, par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au tableau, soit du Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, soit de celui à Diekirch.

Hosingen, le 15 juin 2022

Le Bourgmestre



Le Secrétaire,